

SECRÉT
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
S.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57006 METZ CEDEX 01
TEL 87 56 75 75

A.M.L. MICROTECHNIQUE LORRAINE

CHEMIN DES ALTROSES

57159

MARANGE SILVANGE

V/REF :

N/REF : 79 B 281 / A-689

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/03/93, SOUS LE NUMERO A-689,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/12/92

STATUTS MIS A JOUR

DECLARATION DE CONFORMITE

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE (ANCIENNE ATELIER MECANIQUE LIMBACH)
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.M.L. MICROTECHNIQUE LORRAINE

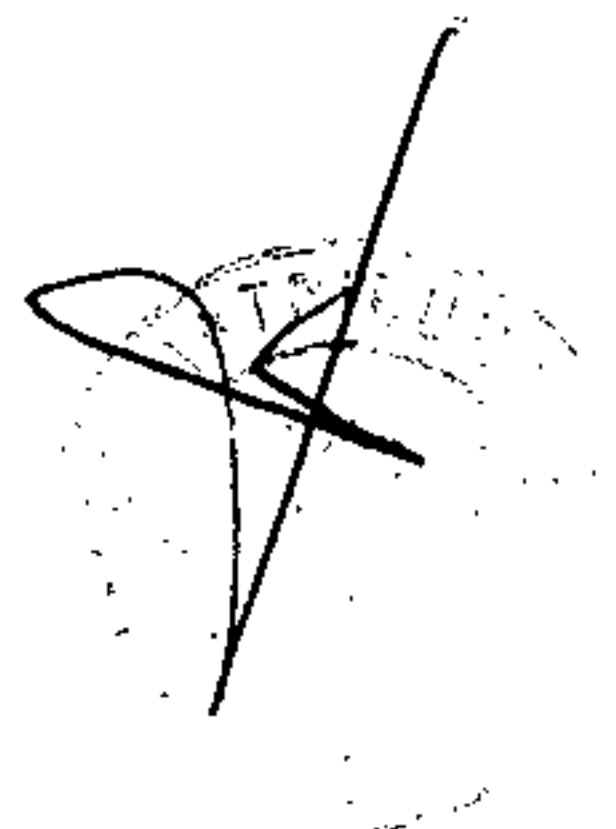
SOCIETE ANONYME

CHEMIN DES ALTROSES

57159 MARANGE SILVANGE

R.C.S METZ B 317 031 474 (79 B 281)

LL GREFFIER



"A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE"
Anciennement dénommée
"ATELIER MECANIQUE LIMBACH"
Société Anonyme
Au capital de 2 000 000 de Francs
Porté à 2 892 000 Francs
Siège social : MARANGE SILVANGE (Moselle)
Chemin des Altroses
R.C.S. METZ B 317 031 474

"LA MICROTECHNIQUE LORRAINE"
Société Anonyme
Au capital de 1 000 000 de francs
Siège social : MARANGE-SILVANGE (Moselle)
Zone Industrielle de Jailly
R.C.S. METZ B 316 592 518

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alfred LIMBACH
Demeurant à MARANGE-SILVANGE (Moselle) - Chemin des Altroses
- Monsieur Alphonse LIMBACH
Demeurant à MARANGE-SILVANGE (Moselle) - 26, rue du Tessin
- Madame Anne-Marie LIMBACH
Demeurant à MARANGE-SILVANGE (Moselle) - Chemin des Altroses

AGISSANT en qualité de seuls administrateurs de la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE", Monsieur Alfred LIMBACH agissant, en outre, en qualité de Président du conseil d'administration

- La société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE"
Représentée par Monsieur Alphonse LIMBACH
- Monsieur Alfred LIMBACH
- Madame Anne-Marie LIMBACH

Agissant en qualité de derniers administrateurs de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" et Monsieur Alfred LIMBACH agissant en outre en qualité de Président du conseil d'administration

ONT, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" et "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" par absorption de la première de ces sociétés par la seconde, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Suivant acte sous seing privé du 26 novembre 1992, il a été établi entre les conseils d'administration des sociétés "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" et "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE" un projet de fusion.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération et contenait la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" transmis à la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE", le rapport d'échange des actions ainsi que le montant de la prime de fusion.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix du rapport d'échange des actions.

La date d'arrêté des comptes des deux sociétés était fixée au 31 décembre 1991, date d'expiration de leur dernier exercice social, toutes les opérations actives et passives de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" à compter de cette date, devant être prises en charge par la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE".

Le projet détaillait les éléments d'actif et de passif des deux sociétés, contenait le montant des apports nets, le rapport d'échange des actions, le montant de l'augmentation de capital de la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE".

Il stipulait enfin que la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" se trouverait dissoute et liquidée par le seul fait et au jour de la réalisation de l'augmentation de capital de la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE".

II - Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ, le 30 novembre 1992.

III - Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans les AFFICHES MONITEUR DES SOUMISSIONS du 27 novembre 1992.

IV - A la demande du Président du conseil d'administration des sociétés "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" et "ATELIER MECANIQUE LIMBACH", le Président du Tribunal de Grande Instance de METZ a, par ordonnance du 26 octobre 1992, nommé Monsieur Jean-Jacques MENDY, expert-comptable à METZ - 42, rue de la Chèvre, commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" à la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE" et commissaire à la fusion.

Le rapport du commissaire aux apports a été mis à disposition des actionnaires au siège de la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE" et adressé au Greffe pour dépôt le 22 décembre 1992.

Le rapport du commissaire à la fusion a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social, un mois avant l'assemblée.

VI - Suivant délibération en date du 31 décembre 1992, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" a approuvé le projet de fusion avec la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE", et décidé la dissolution de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" à compter de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE".

VII - Suivant délibération en date du 31 décembre 1992, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE" ;

- approuvé le projet de fusion et l'augmentation de capital ;
- approuvé l'évaluation des apports ;
- constaté la réalisation de l'augmentation de capital, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société "LA MICROTECHNIQUE LIMBACH".
- modifié la dénomination sociale qui était "ATELIER MECANIQUE-LIMBACH" et qui est depuis le 31 décembre 1992 : "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE" ;
- décidé de modifier, en conséquence, les articles 3 et 6 des statuts.

VIII - Les avis, prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour l'augmentation de capital de la société "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE", et la réalisation de la fusion, et par l'article 292 du

même décret pour la dissolution de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" ont été publiés dans les AFFICHES du 29 Janvier 1993 N° 9

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

CES FAITS EXPOSES, les soussignés déclarent et constatent :

- 1) Que la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" est définitivement dissoute et liquidée ;
- 2) Que la société "A.M.L.-MICROTECHNIQUE LORRAINE" a bien et régulièrement augmenté son capital du montant prévu par le projet de fusion en conséquence des apports faits par la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE".
- 3) Et que la fusion des sociétés "A.M.L.-MICROTECHNIQUE LORRAINE" et "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" par absorption de la dernière par la première, a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés "A.M.L.-MICROTECHNIQUE LORRAINE" et "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" du 31 décembre 1992 seront déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ.

En outre, avec deux originaux de la présente :

- un original du rapport du commissaire aux apports ;
- deux originaux du rapport du commissaire à la fusion ;
- une copie certifiée des statuts à jour de la société "A.M.L.-MICROTECHNIQUE LORRAINE" ;
- un justificatif des publications légales ;

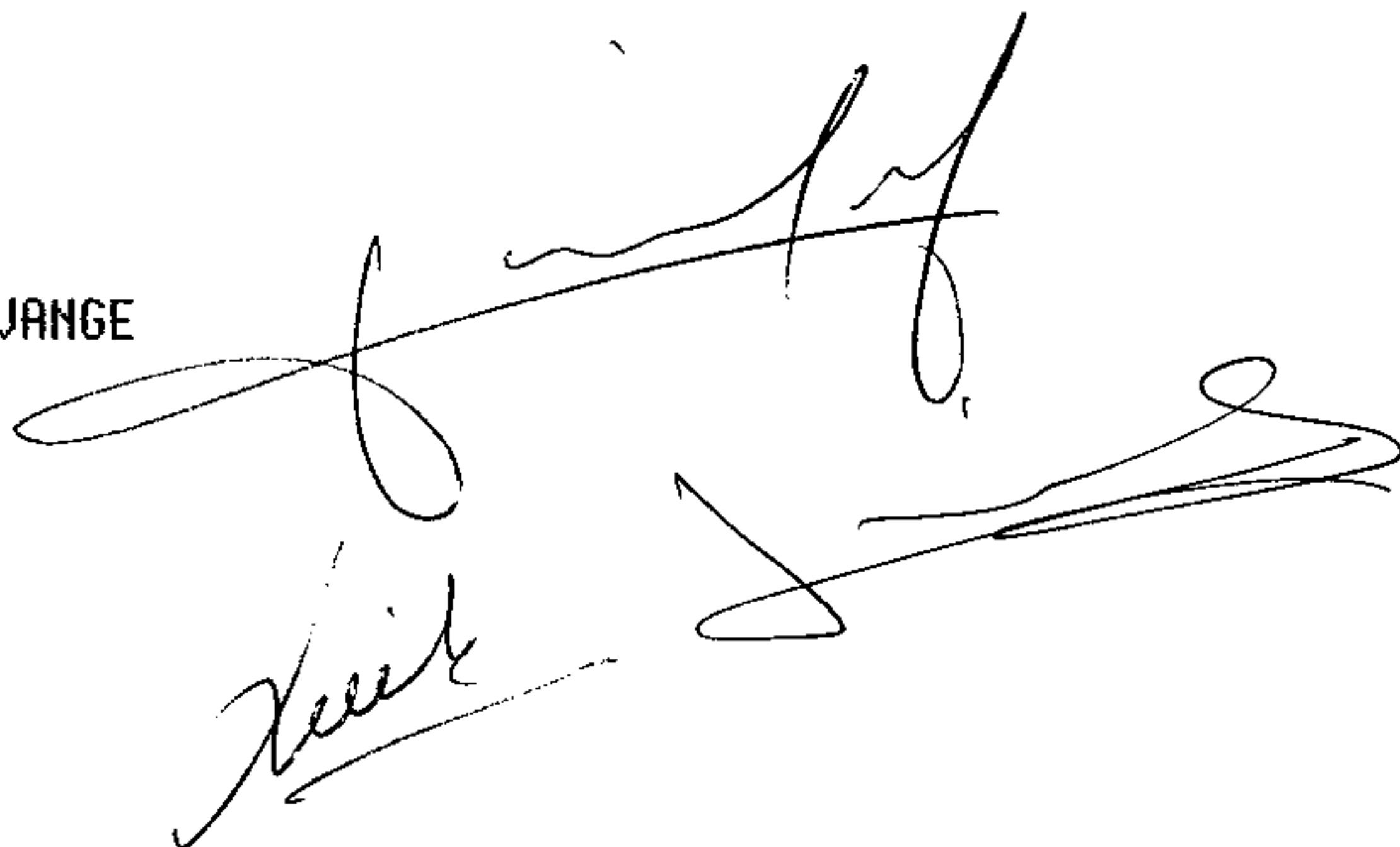
seront déposés au Greffe.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 pour parvenir à la modification de l'inscription au Registre du Commerce de la société "A.M.L.-MICROTECHNIQUE LORRAINE" et à la radiation de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE".

Fait à MARANGE-SILVANGE

Le 5 Février 1993

En cinq originaux

Three handwritten signatures in black ink. The top signature is a large, stylized cursive script. The middle signature is a smaller, more compact cursive script. The bottom signature is a very stylized, almost abstract cursive script.

689
18 MAR 1990

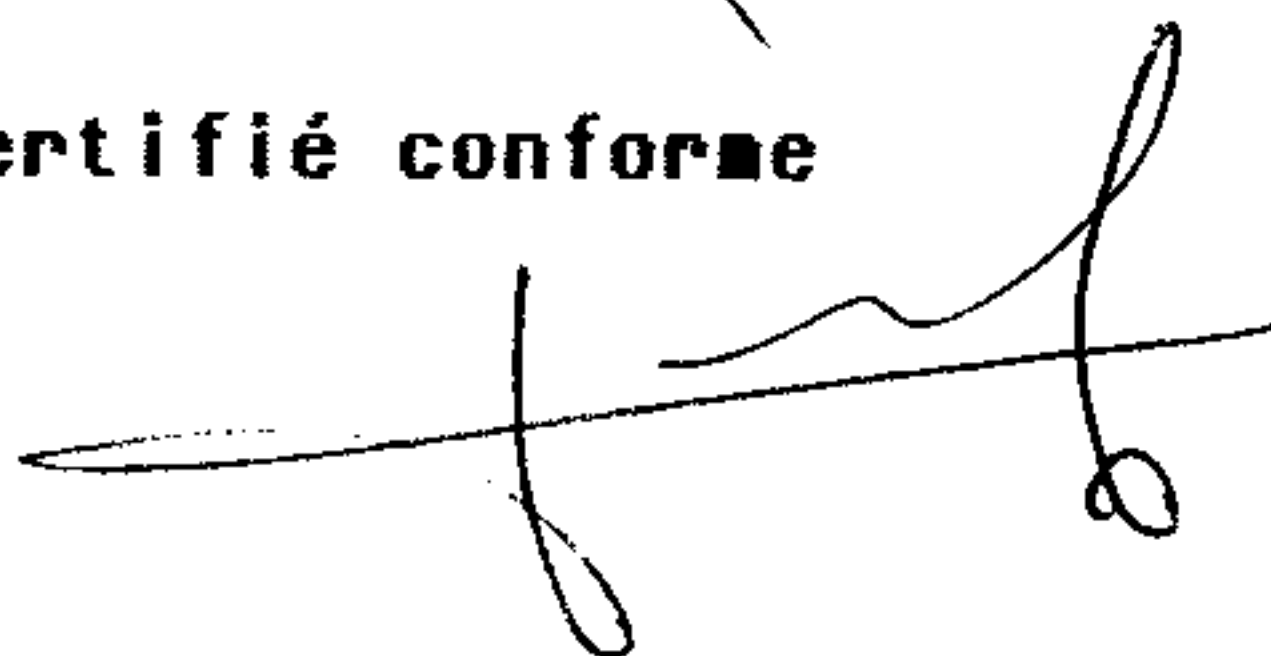
[Handwritten signature]

"A.M.L.-MICROTECHNIQUE LORRAINE"
Société Anonyme
Au capital de 2 892 000 Francs
Siège social : MARANGE-SILVANGE (Moselle)
Chemin des Altroses
R.C.S. METZ B 317 031 474

STATUTS

A jour au 31 décembre 1992

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end, and a vertical stroke intersecting it.

TITRE 1er

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, statuts dans lesquels la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, seront dénommées respectivement "la loi" et "le décret".

Article 2

Objet :

La société a pour objet la fabrication et la transformation des métaux, ainsi que la mécanique générale, et toutes activités similaires, connexes et annexes.

Ainsi que toutes opérations techniques, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

La société pourra participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, ainsi qu'à tous groupements d'entreprises ou groupements d'intérêt économique pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Dénomination :

La dénomination de la société est :

A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4

Siège :

Le siège social est fixé à MARANGE-SILVANGE - Chemin des Altroses.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Moselle et des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5

Durée :

La durée de la société est fixée à 50 années, ayant commencé à courir le 5 novembre 1979 pour se terminer le 4 novembre 2029, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6

Capital :

Il a été apporté à la société, savoir :

1) Lors de sa constitution :

- une somme en numéraire de cent mille francs, ci 100 000 F

2) A titre d'augmentation de capital :

a) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Janvier 1980, une somme en numéraire de quarante mille francs, ci

40 000 F

b) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Juin 1982 par voie de capitalisation, une somme de trois cent soixante dix huit mille francs, ci
prélevée sur le compte "Report à nouveau" et
cela au titre de l'article 44 ter du Code
Général des Impôts

378 000 F

- c) Lors de l'augmentation de capital par apport immobilier de Monsieur Alfred LIMBACH, demeurant à MARANGE-SILVANGE, Chemin des Altroses, en exécution du traité d'apport du 28 Avril 1986 et décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 Juin 1986, un complexe immobilier sis à MARANGE-SILVANGE, Chemin des Altroses, comportant un ensemble immobilier industriel avec sol, ateliers, bureaux, accessoires y bâtis, parking et espaces verts, évalué à 690 000 Francs, et un terrain à bâtir évalué à 210 000 Francs, le tout donc évalué à neuf cent mille francs, ci

900 000 F

avec augmentation de capital pour rémunération de 266 400 Francs et constitution de prime d'apport pour 633 600 Francs incorporée à la suite au capital

- d) Lors de l'augmentation de capital décidée par la même assemblée générale extraordinaire du 6 Juin 1986 par voie de capitalisation, une somme de cinq cent quatre vingt deux mille francs, ci constituée au moyen de diverses réserves
- e) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 1992 dans le cadre de la fusion par absorption de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" par la société "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" en exécution du traité de fusion du 26 Novembre 1992, par la création de 2 230 actions nouvelles de 400 Francs chacune, attribuées aux anciens actionnaires de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" après renonciation de la société "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" à ses droits dans ladite augmentation de capital ci,

582 000 F

892 000 F

- Valeur totale des apports :
DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE
FRANCS

=====

2 892 000 F

Le capital social est fixé à la somme de 2 892 000 Francs.

Il est divisé en 7 230 actions de 400 francs chacune, toutes de la même catégorie, et entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat d'un notaire ou du commissaire aux comptes. ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

— Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit, sauf exceptions prévues par la loi; ainsi, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 7

Libération des actions -

Les actions représentatives d'apports en nature lors d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans, à compter du jour de la publication au Registre du Commerce et des Sociétés de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet. Le dépôt des fonds à la souscription est effectué conformément à la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux actionnaires.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de 6% l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Article 8

Forme - Transmission et indivisibilité des actions -

Les titres d'actions sont nominatifs.

Le dossier des titres de la société est tenu par cette dernière, conformément à la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à clôture de la liquidation.

Les cessions d'actions entre actionnaires, toutes les mutations d'actions en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux au profit d'héritiers, ayants droit et conjoint, et les cessions d'actions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, sont libres.

Mais toute autre cession des actions, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, même par adjudication publique ou en vertu d'ordonnance de justice, au profit de personnes ou sociétés non encore actionnaires doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité dans les conditions ordinaires ci-après prévues.

En conséquence, en cas de cession entre vifs, la cession projetée est notifiée à la société par lettre recommandée avec A.R. indiquant le nombre des actions, le prix offert, les prénoms, nom, profession, adresse du ou des cessionnaires; si les renseignements ou documents ci-dessus spécifiés sont omis dans l'envoi, ils sont réclamés par le conseil d'administration par lettre recommandée à l'impétrant, et le délai de réponse ci-dessous imparti ne court qu'à partir de la réception desdits renseignements ou documents qui doivent être adressés par lettre recommandée avec A.R. à la société.

Le Conseil d'administration a un délai de 3 mois, sauf autre délai prévu par la loi, pour prendre une décision d'agrément ou de refus du ou des bénéficiaires de cession proposée et notifier cette décision à l'expéditeur de la demande d'agrément par lettre recommandée.

En aucun cas le Conseil d'administration n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si la demande d'autorisation de cession est rejetée par le conseil d'administration et à moins que l'actionnaire cédant ne notifie immédiatement sa volonté de rester actionnaire par lettre recommandée à la société, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ainsi rachetées est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus stipulé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément précédemment requis est considéré comme donné, le ou les bénéficiaires de la cession dont les noms ont été primitivement notifiés à la société devenant définitivement propriétaires des actions cédées et le transfert en étant opéré à leur profit sans opposition possible du conseil d'administration.

Toutefois, ledit délai de 3 mois peut être prolongé par décision de justice à la demande du conseil d'administration.

Lorsqu'il y aura eu achat des actions par préemption, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par la signature du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin du titulaire des actions; avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel est immédiatement payable et n'est pas productif d'intérêt.

Le même avertissement est délivré au titulaire des actions en cas d'achat assorti d'une réduction de capital avec application des mêmes modalités de paiement.

A l'égard de la société les actions sont indivisibles; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de sa faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix, en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : - par le propriétaire des titres remis en gage; par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 9

Droits et obligations attachés aux actions -

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10

Conseil d'administration -

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale peut être nommée administratrice. Lors de sa nomination comme administratrice, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administratrice, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal de trois, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

La limite d'âge s'appliquant à l'ensemble des administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions est fixée à 80 ans; lorsqu'un des administrateurs atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires qui suivra son 80ème anniversaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action. Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est inaliénable et ne peut être donnée en gage.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition de l'action de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 11

Délibérations du conseil d'administration -

Le conseil nomme parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du conseil d'administration, de membre du Directoire ou de Directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix: en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur général ou l'un des Directeurs Généraux, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 12Pouvoirs du conseil d'administration -

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social;

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société, et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices;

Etablir en France ou à l'étranger tous établissements, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer;

Passer tous traités ou marchés;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce;

Faire ouvrir à la société tout compte de chèques postaux ainsi que tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres;

Recevoir et payer toutes sommes;

Consentir et accepter tous baux et locations;

Acheter et vendre tous biens, meubles et immeubles;

Emprunter toutes sommes; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

Consentir tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement;

Constituer toutes garanties à l'exception de celle garantissant les emprunts obligataires;

Traiter, transiger, compromettre;

Exercer le droit d'agrément des nouveaux actionnaires et appliquer le droit de préemption;

Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société.

Le Président du conseil d'administration assume donc sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur la proposition du Président, le conseil peut donner mandat à une personne physique administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux pourront être nommés tant que le capital sera au moins égal à 500.000 frs.

En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Chaque Directeur Général dispose vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Aucun membre du conseil d'administration autre que le Président, les administrateurs choisis à titre de Directeurs Généraux et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du Président, ne peut être investi des fonctions de Direction Générale de la société.

La limite d'âge s'appliquant pour l'exercice des fonctions de Président ou de Directeur Général est fixée à 80 ans; Lorsque l'intéressé atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires qui suivra son 80ème anniversaire.

Le conseil peut procéder, avec l'accord du Président, à la nomination de Directeur et fondé de pouvoir pris en dehors du conseil et désigner tous mandataires pris parmi ses membres ou en dehors de son sein pour l'exécution de missions déterminées.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration, du ou des Directeurs Généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président pendant la durée de la délégation, de tous mandataires désignés par lui pour l'exécution de missions déterminées.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux, doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil, qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret.

Les actes concernant la société sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou un des Directeurs Généraux, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial.

Article 13

Rémunération des membres du conseil -

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Cette allocation fixe est répartie par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 14

Convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux -

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il est de même des conventions :

- 1° - Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée;
- 2° - Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

Le Président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du derniers exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées aux précédent et présent paragraphes.

TITRE IV -

ASSEMBLEES GENERALES

Article 15

Règles générales -

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital social.

Les convocations sont faites soit par avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettres ordinaires, soit par lettres recommandées, au choix du conseil.

Le délai de la dernière lettre ou insertion à la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolutions. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée :

a) Par l'envoi, sur sa demande, à tout actionnaire :

- outre de l'ordre du jour de l'assemblée - des projets de résolutions - de notices sur les administrateurs et les directeurs généraux, et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs - des documents et tableaux concernant les comptes sociaux et les résultats des cinq dernières années;
- ainsi que du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes et, pour les assemblées extraordinaires, du rapport du commissaire aux comptes, s'il en est obligatoirement prévu un.

b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, du projet de fusion ou de scission.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes d'actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf l'effet de la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du conseil d'administration; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 16

Assemblées générales ordinaires -

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie le transfert limité du siège social, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17

Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de

la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi

TITRE V -

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18

Nomination et rôle des commissaires -

Le contrôle est exercé dans la société par au moins un commissaire aux comptes avec suppléant, choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi; les commissaires aux comptes sont nommés au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement.

La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent récuser les commissaires aux comptes nommés et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation de commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place, et qui ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leur mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI -

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 19

Comptes -

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit l'inventaire et les comptes annuels.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion et le cas échéant, les comptes consolidés, sont tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification intervenant dans les conditions prévues par les dispositions légales doit être signalée à l'assemblée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Article 20

Bénéfices -

Sur le bénéfice de l'exercice, tel que défini par les dispositions légales et après compensation des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde dudit bénéfice augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve facultative, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions,
- soit capitalisés ou affectés au rachat ou à l'annulation d'actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions à l'exception du droit au remboursement du capital.

Le solde du bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

TITRE VII -

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21

Dissolution - liquidation -

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire ou, le cas échéant, le tribunal de commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires en proportion de leurs actions.

Article 22

Contestations -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre le conseil d'administration, les administrateurs à titre personnel, ou les liquidateurs en exercice ou ayant cessé leurs fonctions, d'une part, et les actionnaires ou anciens actionnaires d'autre part, soit entre les administrateurs ou les liquidateurs en exercice ou ayant cessé leurs fonctions, ou les actionnaires ou anciens actionnaires entre eux, soit entre le conseil d'administration, les administrateurs, les liquidateurs en exercice ou ayant cessé leurs fonctions, les actionnaires ou anciens actionnaires d'une part et la société même d'autre part, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus. non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

689
AZ
JF

"ATELIER MECANIQUE LIMBACH"
Société Anonyme
Au capital de 2 000 000 francs
Siège social : MARANGE SILVANGE (Moselle)
Chemin des Altroses
R.C.S. METZ B 317 031 474

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,

Le trente et un Décembre à dix sept heures,

Au siège social,

Les actionnaires de la société "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" société anonyme au capital de 2 000 000,- francs divisé en 5 000 actions de 400,- Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration, par lettre recommandée en date du 16 Décembre 1992.

Monsieur Christian JACQUEMOT, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 16 Décembre 1992.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alfred LIMBACH, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Alphonse LIMBACH et Monsieur Fabrice LIMBACH
les deux actionnaires titulaires du plus grand nombre d'actions sont
appelés comme scrutateurs.

Madame Anne-Marie LIMBACH est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4 889 actions et représentent ainsi au moins la moitié du capital social.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence de l'assemblée certifiée par le bureau ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- l'ordre du jour de l'assemblée et le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ;
- le traité de fusion passé avec la Société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" en date à MARRANGE SILVANGE du 26 Novembre 1992 ;
- le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal d'Instance de METZ de deux originaux du traité de fusion, en date du 30 Novembre 1992 ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE" en date du 27 Novembre 1992 contenant la publication de l'avis de traité de fusion ;
- le rapport du conseil d'administration sur le traité de fusion ;
- les rapports du commissaire aux apports et à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de METZ ;
- la liste des administrateurs et des actionnaires ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" approuvant la fusion.

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents énumérés ci-dessus, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, dans les délais et conditions fixés par la loi et les règlements et que la société a satisfait, conformément aux dispositions légales, aux demandes d'envoi de documents dont elle a pu être saisie.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

FACE ANNULÉE
Article 905 E. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président déclare en outre qu'à la suite de la publication du projet de fusion dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR DES SOUMISSIONS" aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" ou "ATELIER MECANIQUE LIMBACH".

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports du Commissaire aux apports et à la fusion ;
- Approbation de l'apport de la Société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" à titre de fusion de tout son actif, à charge d'acquitter l'intégralité de son passif ;
- * A cet effet, communication ;
- Du traité de fusion intervenu avec la Société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" fixant les conditions et modalités de l'opération ;
- Du rapport du commissaire aux apports, M. Jean-Jacques MENDY ; désigné pour apprécier la valeur des apports et les avantages particuliers pouvant en résulter ;
- Augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles à attribuer en représentation de la valeur nette desdits apports ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Conditions à la fusion ;
- Pouvoirs ;
- Divers.

Puis Monsieur le Président donne lecture du traité de fusion et du rapport du conseil d'administration.

Ensuite, lecture est donnée du rapport de Monsieur Jean-Jacques MENDY, commissaire aux apports et à la fusion.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PAGE ANNULÉE
Article 905 L. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du traité de fusion avec la Société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE", établi suivant acte sous seing privé en date à MARRANGE SILVANGE du 26 Novembre 1992, ainsi que la lecture du rapport du conseil d'administration,
- et constaté que ledit traité a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" ;

Déclare approuver, à son tour, le traité de fusion et accepter les apports effectués au titre de la fusion par ladite société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports par la résolution qui va suivre.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale devrait décider d'augmenter le capital social de 1 000 000 de Francs, pour le porter à 3 000 000 de Francs, par création de 2 500 actions nouvelles de 400 Francs chacune.

Toutefois, "ATELIER MECANIQUE LIMBACH", la société absorbante, détentrice de 10,8 % des actions de "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE", la société absorbée, déclarant renoncer à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses droits dans ladite société à concurrence de 10,8 %, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 892 000 Francs, pour le porter à 2 892 000 Francs, par création de 2 230 actions nouvelles de 400 Francs chacune.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, légales et réglementaires et porteront jouissance à compter du 1er Janvier 1992.

La prime de fusion dégagée par différence entre la valeur nette des biens apportés, le montant de l'augmentation de capital et la valeur de l'apport net que représente la participation de la société "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" qui est annulée, soit 999 363,80 Francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant au passif du bilan de la société.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président du conseil d'administration pourra :

- Imputer sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droit et impôts résultant de la fusion ;
- Effectuer éventuellement, sur ladite prime, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus values à long terme provenant de la société absorbée, et de décider que l'assemblée générale ordinaire pourra donner à la prime de fusion, toutes affectations autres que son incorporation au capital, en particulier, l'utiliser pour parfaire la réserve légale.

La différence entre la valeur estimative des actions de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" appartenant à la société "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" soit 228 999,20 Francs et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de la société "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" constitue un boni de fusion de 120 999,20 Francs qui sera porté à un compte "boni de fusion" au passif du bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver les apports effectués par la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" à la société "ATELIER MECANIQUE LIMBACH", au titre de fusion absorption et l'évaluation qui en a été faite, le tout avec effet au 1er Janvier 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital visée à la première résolution, se trouve réalisée.

Qu'ainsi, à l'issue de la présente assemblée, la fusion de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" avec la société "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" par voie d'absorption de la première de ces sociétés par la seconde, devient définitive, et que la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" se trouve définitivement dissoute et liquidée.

FACE ANNULÉE
Article 905 L. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui était "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" et qui sera désormais "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 3 et 6 des statuts comme suit :

Article 3

Dénomination

La dénomination de la société est :

"A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE"

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 6

Capital :

Il a été apporté à la société, savoir :

1) Lors de sa constitution :

- une somme en numéraire de cent mille francs, ci 100 000 F

2) A titre d'augmentation de capital :

a) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 Janvier 1980, une somme en numéraire de quarante mille francs, ci 40 000 F

A reporter : 140 000 F

PAGE ANNULÉE
Article 905 L. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Report :

140 000 F

- b) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Juin 1982 par voie de capitalisation, une somme de trois cent soixante dix huit mille francs, ci 378 000 F
prélevée sur le compte "Report à nouveau" et
cela au titre de l'article 44 ter du Code
Général des Impôts
- c) Lors de l'augmentation de capital par apport
immobilier de Monsieur Alfred LIMBACH, demeurant
à MARANGE-SILVANGE, Chemin des Altroses, en
exécution du traité d'apport du 28 Avril 1986 et
décidée par l'assemblée générale extraordinaire
du 6 Juin 1986, un complexe immobilier sis à
MARANGE-SILVANGE, Chemin des Altroses, comportant
un ensemble immobilier industriel avec sol, ateliers,
bureaux, accessoires y bâtis, parking et espaces verts,
évalué à 690 000 Francs, et un terrain à bâtir évalué
à 210 000 Francs, le tout donc évalué à neuf cent
mille francs, ci 900 000 F
- avec augmentation de capital pour rémunération de
266 400 Francs et constitution de prime d'apport pour
633 600 Francs incorporée à la suite au capital
- d) Lors de l'augmentation de capital décidée par la
même assemblée générale extraordinaire du 6 Juin
1986 par voie de capitalisation, une somme de
cinq cent quatre vingt deux mille francs, ci 582 000 F
constituée au moyen de diverses réserves
- e) Lors de l'augmentation de capital décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du 31
Décembre 1992 dans le cadre de la fusion par
absorption de la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE"
par la société "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" en exécution
du traité de fusion du 26 Novembre 1992,
par la création de 2 230 actions nouvelles de 400 Francs
chacune, attribuées aux anciens actionnaires de la
société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" après renonciation
de la société "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" à ses droits
dans ladite augmentation de capital ci, 892 000 F

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Valeur totale des apports :
DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE
FRANCS 2 892 000 F

Le capital social est fixé à la somme de 2 892 000 Francs.

Il est divisé en 7 230 actions de 400 francs chacune, toutes de la même catégorie, et entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en vue de la publication aux livres fonciers de METZ de l'apport de biens immobiliers compris dans l'actif de la société absorbée constate et déclare

- que la société "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" a apporté, au titre de la fusion, les biens immobiliers ci-annexés.
- que cet apport est devenu définitif à la date de la présente assemblée.
- que la société apporteuse est une société anonyme ayant pour dénomination "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" dont le siège est à MARANGE-SILVANGE (Moselle) - Zone Industrielle de Jaillly et qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° B 316 592 518.
- que cette société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 15 Juin 1979, puis transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 21 Septembre 1982.
- que ses dénomination et siège n'ont pas été modifiés depuis la constitution de la société.
- que la société bénéficiaire de l'apport est une société anonyme ayant pour dénomination "ATELIER MECANIQUE LIMBACH" dont le siège

FACE ANNULÉE
Article 905 L. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

est à MARANGE-SILVANGE (Moselle) - Chemin des Altroses, et qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° B 317 031 474.

- que le siège social n'a pas été transféré depuis la constitution.
- que la dénomination a été modifiée par la présente assemblée en "A.M.L. - MICROTECHNIQUE LORRAINE".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue du dépôt au greffe du Tribunal d'Instance de METZ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président du conseil d'administration pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité aux livres fonciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le fait, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, que les apports effectués à titre de fusion, seront soumis aux dispositions des articles 816-1-2ème du Code général des Impôts.

- 1°) Le montant du capital libéré et non remboursé de la société absorbée s'élevant à 1 000 000,- de francs ;
- 2°) La valeur nette des biens et droits apportés étant de 2 120 363 francs ;

PAGE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1953

3°) Les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit d'apport au taux de 1,20 %, sur une somme globale de 1 120 363 francs, soit 13 444 francs.

L'assemblée générale approuve expressément le montant de ces droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

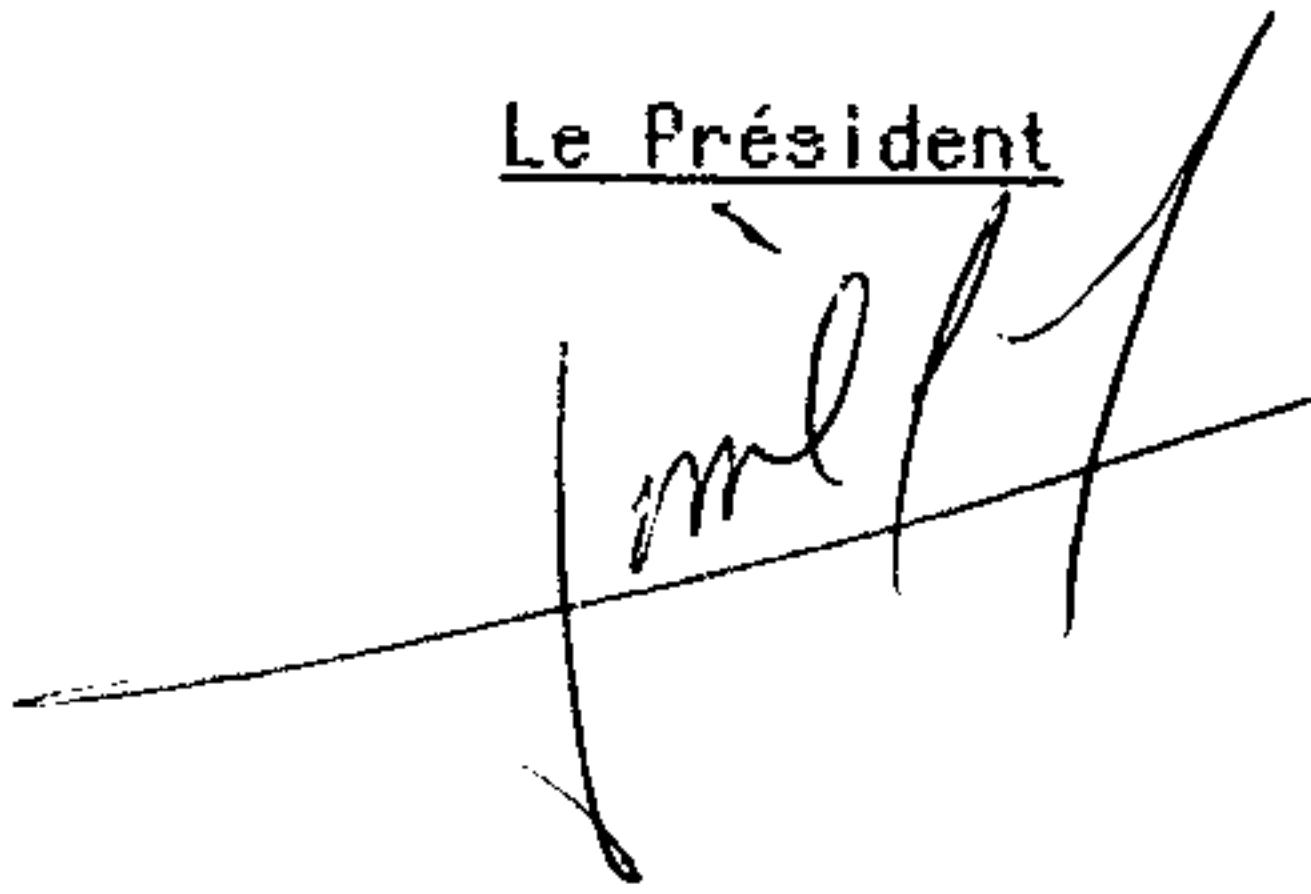
L'apport immobilier devant avoir lieu au titre de la fusion sera réitéré par acte à passer devant Maître Guy MAYER, notaire à METZ.

Plus rien n'étant à délibérer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée sur le vote de la dernière résolution.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

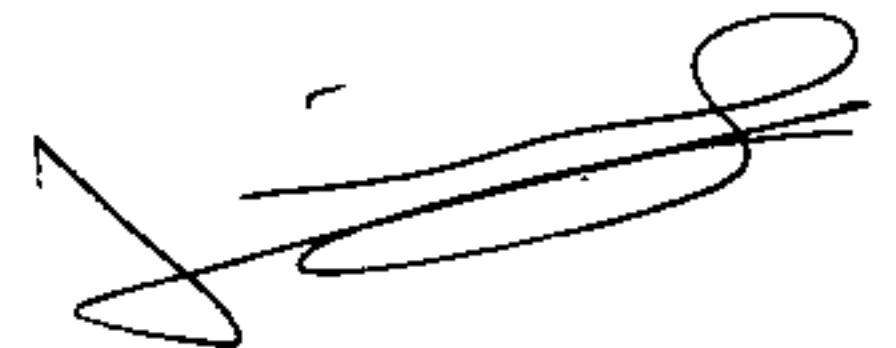
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



DUPLICATA

ENREGISTRÉ A METZ DUEST MONTIGNY

28 JAN. 1993

Le

Vol. V F. 1 Bord. N° 341 Extr. N° 248

Reçu: 1/120.360 F. à 1,20% = 13.444 F.

treize mille quatre cent quarante quatre francs



VISÉ POUR TIMBRE A METZ DUEST MONTIGNY

28 JAN. 1993

Le

Vol. V F. 1 Bord. 341/1/248

Reçu: 120.360 F. à 1,20% = 13.444 F.

cent trente quatre mille quatre cents francs



PAGE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 1992 DE LA SOCIETE ATELIER MECANIQUE LINBACH**

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES

Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial comprenant :

- un bâtiment à usage d'entrepôt, atelier, bureaux, locaux techniques et sociaux, élevé sur un niveau d'une surface hors oeuvre approximative de 984 m²,
- édifié en 1986/1987 sur un terrain cadastralement désigné sous :

Commune de MARANGE-SILVANGE

Zone d'aménagement concerté d'activités Z.A.C. de JAILLY

Numéro communal + 99, section C n° 3159/169, lieu-dit Grand Abani d'une contenance de 40 ares, 8 ca, sol, bâtiment.

Aménagé en plateforme d'activités économiques.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble immobilier figure au cadastre de la commune de MARANGE-SILVANGE avec pour propriétaire la société anonyme "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE" ayant son siège social dans l'ensemble immobilier, objet des présentes.

Ces biens appartenaient à cette même société.

- le terrain a été acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Pierre OLLAND, notaire à ROMBAS, le 4 juin 1986, de la société D'EQUIPEMENT DU BASSIN LORRAIN à METZ, moyennant le prix de 284 640 francs.
- le bâtiment a été édifié en 1986/1987 pour le compte de la société LA MICROTECHNIQUE LORRAINE, propriétaire.

VISÉ POUR TIMBRE A METZ OUEST MONTIGNY

Le 28 JAN. 1993

Vol. II F 1 Bord. 34/1/248

Reçu: 34F

teute quette fures


689

A